



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR 08/REC/ARMP/2026

La société LAMS COMPANY

*C/L'Organisation pour l'Equipement Banana Kinshasa,
« OEBK »*

DECISION N°11/26/ARMP/CRD DU 16 SEPTEMBRE 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LAMS COMPANY RELATIF AUX IRREGULARITES PRESUMEEES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC D'ACQUISITION DES FOURNITURES ET MATERIELS DE BUREAU LANCEE PAR L'ORGANISATION POUR L'EQUIPEMENT BANANA - KINSHASA (OEBK).

EN CAUSE :

SOCIETE LAMS COMPANY SARL,

Adresse : 3528, 15 Rue, Poids Lourds, Q/Kingabwa, C/Limete

Téléphone : +243 818 390 977

E-mail : lamscompanyrdc33@gmail.com

Ci- après dénommée **"PARTIE REQUERANTE"**

CONTRE :

L'ORGANISATION POUR L'EQUIPEMENT BANANA KINSHASA, « OEBK »

Adresse : Avenue OEBK, Quartier Ville-haute, Ville de Matadi, République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 810 156 470

Email : oebkmatadi@gmail.com

BP : 143 MATADI

Ci- après dénommée **"AUTORITE CONTRACTANTE"**



I. RESUME DES FAITS

1. L'Organisation pour l'Equipeement Banana-Kinshasa, « OEBK » a lancé l'Appel d'Offres national n°001/OEBK/DG/CGPMP/2026 relatif à l'acquisition des fournitures et matériels de bureau pour sa Direction Générale.
2. En date du 29 juin 2026, l'Autorité Contractante avait procédé à l'ouverture des plis de deux soumissionnaires qui ont déposé leurs offres. Il s'agit de la société LAMS COMPANY et des Etablissements APOCALYPSE, tous représentés lors de la cérémonie.
3. Par sa lettre référencée n°EAU/DG/cgmpmp/sp/1363/2026/OEBK du 06 juillet 2026, adressée aux deux soumissionnaires, l'Autorité Contractante a transmis le procès-verbal d'ouverture des plis du marché d'acquisition des fournitures et matériels de bureau en faveur de l'OEBK.
4. Par sa lettre non-référencée, réceptionnée à l'ARMP le 05 août 2026, la Requérante l'a saisie concernant les irrégularités constatées dans la procédure de passation des marchés suite à la non transmission du rapport d'évaluation des offres à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, « DGCMP ».
5. Par sa lettre référencée n°3834/ARMP/DG/DREG/GST/08/2026 du 14 août 2026, adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception, son mémoire en réponse ainsi que les pièces ci-après :
 - le dossier d'appel d'offres ;
 - l'offre de la Société LAMS COMPANY SARL ;
 - l'offre de l'attributaire provisoire ;
 - l'avis d'appel d'offres ;
 - le procès-verbal d'ouverture des plis ;
 - le rapport d'évaluation des offres ;
 - l'Avis de Non Objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sur le rapport d'évaluation des offres ;
 - Tout autre document lié à ce marché.
6. En outre, par sa lettre référencée n°3833/ARMP/DG/DREG/GST/08/2026 du 14 août 2026 adressée à la Requérante, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception, les pièces ci-après :
 - La notification de son rejet ;
 - La preuve de l'accusé de réception du recours gracieux par l'Autorité Contractante.
7. En réponse à la précitée de l'ARMP, la Requérante, par sa lettre n°LC/DG/JAL/35/2026 du 20 Août 2026, a accusé réception de ladite correspondance de l'ARMP et a précisé que : « notre démarche ne constituait donc pas un recours en appel,...notre saisine avait pour objectif de porter à la connaissance de votre autorité les circonstances entourant la



procédure de passation du marché, notamment le dépassement des délais prévus pour l'évaluation des offres, la non transmission apparente du dossier à la DGCMP ainsi que l'absence de suite donnée à la procédure ».

8. Quant à l'Autorité Contractante, elle a, par sa lettre référencée n°EAU/DG/cgmpmp/sp/1962/2026/OEBK du 26 août 2026 adressée à l'ARMP, transmis son mémoire ainsi que les éléments demandés.

II. ANALYSE

2.1.OBJET DU LITIGE

9. Le présent litige porte sur la dénonciation par la Requérante de la procédure de passation des marchés publics sus-évoquée, en raison d'irrégularités présumées en rapport avec le dépassement de délai d'évaluation, la non transmission du rapport d'évaluation à la DGCMP et l'absence de notification sur la suite réservée à la procédure.

2.2.ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

10. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) rappelle les prescrits des articles 10 alinéas 2, 2^{ème} tiret, 13 et 15 in fine du Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics « CGPMP » ; mais aussi de l'article 98 du Décret n°23/12 du 3 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics. L'économie générale de ces dispositions prescrit un délai réglementaire de 15 jours maximum pour l'évaluation des offres, à la suite de laquelle le dossier doit être transmis, si le seuil est atteint, à la DGCMP pour obtention de l'avis de non objection requis avant de notifier les soumissionnaires ; la DGCMP disposant elle-même de 15 jours maximum également pour se prononcer.
11. Le CRD estime que les principes d'égalité de traitement des candidats, du respect des règles d'éthique et de transparence tels que repris dans l'article 1^{er} de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics sont d'ordre public.
12. Le CRD relève que l'Autorité Contractante reconnaît, à la date de transmission de son mémoire en réponse à l'ARMP, que le dossier n'a pas été transmis à la DGCMP afin de requérir l'avis de non objection et que cela constitue un manquement.
13. Ainsi, elle se doit de faire application de l'article 149, 5^{ème} tiret en prenant des mesures conservatoires.



III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement à son article 73 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 144, 146 à 149 ;

Vu la requête de la Requérante introduite le 05 août 2026, enregistré sous le N° RPR 08 /REC/ARMP/2026 ;

Vu la Décision Avant Dire Droit n°10/26/ARMP/CRD du 25 août 2026 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 14 septembre 2026 et les pièces du dossier, réceptionné le 15 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECIDE :

- Déclare irrecevable le recours de la Requérante pour absence de recours gracieux auprès de l'Autorité contractante ;
- Suspend la procédure de passation du marché public querellé suite au manquement constaté après analyse des pièces du dossier ;
- Demande à la Direction Générale de l'ARMP de diligenter une mission urgente d'audit de procédure de passation du marché public dont question ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.



Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 16 septembre 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI, Messieurs Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

- Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;
- Madame Chantal KIDIATA, Membre ;
- Madame Donny MASUDI, Membre ;
- Monsieur Olivier KATANYA, Membre ;
- Monsieur Alex MUDIPANU, Membre.

*Par Copie certifiée conforme
à l'original
17/09/26*

*Me. Claude KAYEMBE MBAZI
Directeur Général*

